Le modèle de la bergerie

Une représentation du degré de responsabilité pénale d'un groupe religieux

par Arnaud Palisson, PhD





La **secte** : un groupe religieux controversé, en raison d'actes répréhensibles commis par ses membres.





Permettez-moi de commencer par la définition du mot « secte », tel que je vais l'employer dans cette présentation :

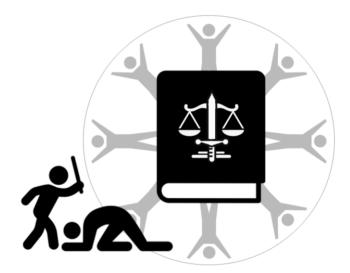
la secte est un groupe religieux controversé, en raison d'actes répréhensibles commis par ses membres.

« Groupe religieux » est ici à prendre au sens large : on parle d'un groupe ayant un but religieux, spirituel ou philosophique.

Ensuite, j'entends par « acte répréhensible » un acte critiquable, car contraire à une norme sociale.

Ces actes sont-ils des révélateurs de sectes **néfastes** pour la **société** dans son ensemble ?





Lorsqu'un acte répréhensible est rapporté au sein d'un groupe religieux, il convient :

- tout d'abord de déterminer si une norme sociale a été violée.
- Et si c'est le cas, il faut alors établir la nature de cette norme sociale.

Est-on en présence d'une légitime sanction disciplinaire, qui serait réputée librement consentie par la victime ?

Si l'acte crée un dommage à l'adepte, est-ce qu'il relève de la responsabilité civile, qui oblige le fautif à une simple compensation pécuniaire ?

Ou bien l'acte constitue-t-il une infraction criminelle*, qui est une atteinte à l'ordre social dans son ensemble ?

Et s'il y a effectivement infraction criminelle, s'agit-il d'un acte isolé, de la part d'un adepte?

Ou cette infraction est-elle au contraire révélatrice d'une secte néfaste pour la société ?

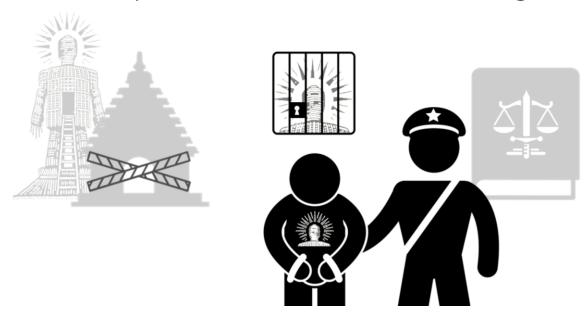
Dès lors le droit criminel peut-il / doit-il s'appliquer à la secte en tant que groupe?

Saut mention contraire, Jempiolerarieries acux termes comme equivalents

^{*} En droit canadien, la notion d'infraction criminelle correspond à peu de choses près à celle d'infraction pénale en droit français.

Sauf mention contraire, j'emploierai ici les deux termes comme équivalents.

Comment poursuivre en justice un groupe religieux sans porter atteinte à la liberté de religion ?



Même dans une société démocratique, la liberté religieuse n'est pas absolue :

- on a le droit de **penser** ce que l'on veut ;
- mais on ne peut pas faire ce que l'on veut.

Et on comprend qu'un comportement prohibé par la loi, même dans le contexte d'un groupe religieux, demeure un comportement prohibé. Son auteur peut être poursuivi devant la justice pénale.

Mais le comportement d'un membre du groupe n'emporte pas nécessairement la responsabilité pénale de son groupe.

Et on ne peut pas systématiquement poursuivre en justice une église sur la base des agissements d'un de ces membres.

Cela porterait atteinte à la liberté religieuse des tous les membres du groupe.

Le risque serait d'aboutir à la **prohibition** d'une **croyance** religieuse.

Comment savoir s'il est légitime de poursuivre et de faire condamner une **secte** en tant que **groupe** ?

Focaliser sur les **organisations pénalement responsables** de ces infractions.



C'est ici qu'intervient la notion de responsabilité pénale des personnes morales.

La secte peut être poursuivie et condamnée, **en tant que groupe**, en raison du comportement illégal de **certains** de ses membres.

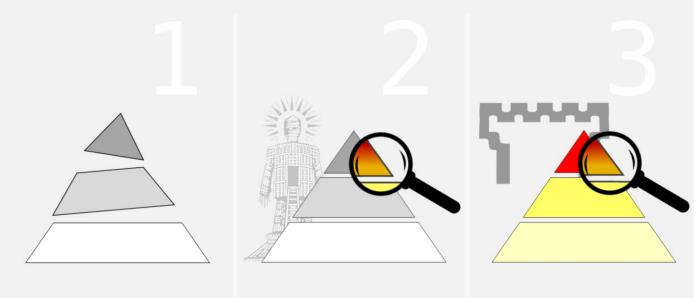
Par exemple, le Code criminel canadien définit deux types de personnes dont les agissements peuvent engager la responsabilité pénale du groupe :

- le cadre supérieur
- l'agent (ou représentant).

Sur le plan judiciaire, poursuivre légitimement et faire condamner au criminel une église, en tant que groupe, c'est être capable d'établir sa responsabilité pénale en tant que personne morale.

Je me propose donc de vous présenter un modèle, que j'ai intitulé le *modèle de la bergerie*. Il permet de représenter les différents degrés de responsabilité pénale au sein d'un groupe religieux, et donc d'identifier les sectes socialement néfastes.

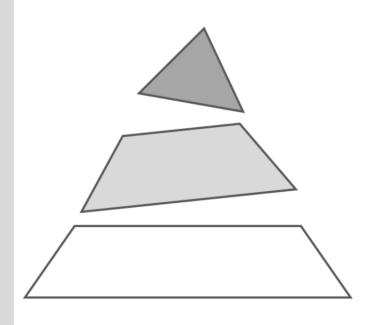
Le modèle de la bergerie permet de représenter objectivement les sectes socialement néfastes.



- 1. Nous allons voir, tout d'abord, les composantes du modèle de la bergerie.
- 2. Puis, en nous appuyant sur ces éléments, nous verrons comment les actes répréhensibles commis au sein de la secte peuvent, ou non, engager la responsabilité pénale de ce groupe.
- 3. Enfin, nous verrons une application du modèle de la bergerie ; nous chercherons à déterminer si les actes répréhensibles commis au sein de l'Organisation des Témoins de Jéhovah sont susceptibles d'engager la responsabilité pénale de la personne morale.



Les composantes du modèle de la bergerie



Voyons tout d'abord pourquoi j'ai imaginé le modèle de la bergerie, en lieu et place du traditionnel modèle du berger.

Puis, je présenterai ce qui différencie les deux modèles.

Le modèle de la bergerie est un outil de criminaliste qui comble les biais du modèle du berger.



À l'origine de mon travail sur le modèle de la bergerie, il y a, bien sûr, le modèle du **berger**. Il est utilisé en **victimologie** pour représenter la relation qu'entretient un adepte avec son gourou.

L'image est bucolique. Le modèle est séduisant. Et certains ont tenté de l'utiliser pour représenter également la relation adepte-gourou pour apprécier la question de la dangerosité sectaire d'un point de vue de droit criminel.

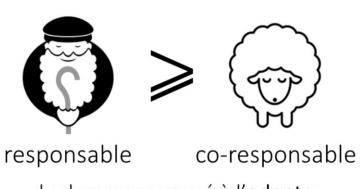
Malheureusement, cette transposition introduit plusieurs biais dans l'appréciation du phénomène sectaire dans ce champ juridique.

En victimologie, on focalise sur la victime. Le modèle du berger est donc centré sur l'adepte.

Mais en droit criminel, il faut focaliser sur le délinquant potentiel, autrement dit le gourou.

D'où mon idée de repenser ce modèle en profondeur, dans une optique criminaliste.

La théorie de la *responsabilité partagée* est une notion de droit **civil**.



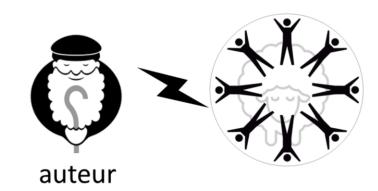
du dommage causé à l'adepte

En victimologie, on a développé l'idée que l'adepte qui subit un dommage au sein d'une secte serait en partie responsable de ce dommage. C'est ce que l'on appelle la **théorie de la responsabilité partagée.**

Cette théorie trouve un certain écho en droit **civil**, dans le domaine de la responsabilité délictuelle : celui qui cause un préjudice à autrui est tenu de le réparer. En matière de secte, on estime donc que le gourou a commis une faute, qui a entraîné un dommage à l'adepte.

Mais on considère que l'adepte a également une responsabilité dans la survenance du préjudice. L'adepte est donc co-responsable du dommage qu'il subit. Ce qui atténue la responsabilité civile du gourou.

La théorie de la *responsabilité partagée* est <u>inadmissible</u> en droit **criminel**.



d'une infraction commise sur l'adepte contre l'**ordre social**

Mais du point de vue du droit criminel, cette théorie de la responsabilité partagée est inadmissible.

Car le gourou est ici l'auteur d'une infraction criminelle. Cette infraction est certes commise sur la personne de l'adepte.

MAIS une infraction criminelle, c'est d'abord une atteinte à l'ordre social. Le dommage commis sur l'adepte est donc secondaire.

La théorie de la *responsabilité partagée* est <u>inadmissible</u> en droit **criminel**.

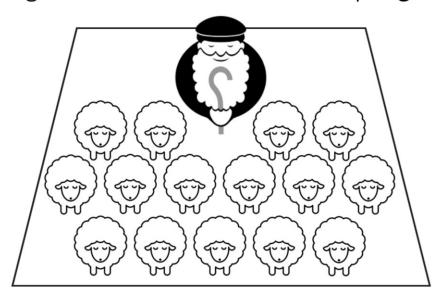


Si l'on considérait au pénal la théorie de la responsabilité partagée, il faudrait alors considérer que l'adepte n'est pas victime, mais complice de l'infraction commise contre luimême. Ce qui serait un non-sens!

L'adepte est donc bien la victime d'une infraction pénale. En conséquence, berger et brebis ne sont pas sur un pied d'égalité.

Le rapport berger-brebis n'est pas horizontal mais bien vertical. L'adepte est dans une situation de subordination, en position de dominé, par rapport au gourou.

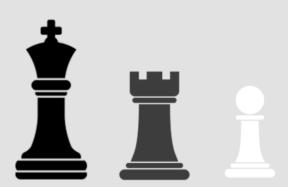
Le *modèle du berger* occulte la dangerosité de la secte en tant que **groupe**.



En outre, en focalisant sur la victime, on oublie que le berger a un rapport de domination non pas seulement sur **un** adepte, mais sur tout un **groupe** d'adeptes. Ce qui induit également des interactions horizontales (avec diverses influences du groupe sur l'adepte).

Pour ces différentes raisons, le modèle du berger doit être revu en profondeur, pour pouvoir être appliqué adéquatement au droit criminel.

Dans une secte, il existe essentiellement **3** types de membres.



La première modification au modèle du berger consiste à considérer que, dans une secte, il n'y a pas 2, mais 3 types de membres.

Le berger



Tout d'abord, bien sûr, le berger, le gourou de la secte. Qui peut être d'ailleurs un collectif de bergers.

C'est ce que l'article 2 Code criminel canadien désigne sous le terme de **cadre supérieur** de l'organisation.

Cadre supérieur: Agent jouant un rôle important dans l'élaboration des orientations de l'organisation visée ou assurant la gestion d'un important domaine d'activités de celle-ci, y compris, dans le cas d'une personne morale, l'administrateur, le premier dirigeant ou le directeur financier. (senior officer)

C'est le berger qui édicte ou qui impose le dogme de la secte.

Les brebis





Ensuite, bien sûr, les adeptes de la secte.

Ce sont, en quelque sorte, les clients : ceux qui ne font que **consommer** les produits religieux proposés par la secte.

Et à l'échelon intermédiaire, on a le chaînon manquant dans la bergerie :

Les chiens de berger



...les chiens de berger.

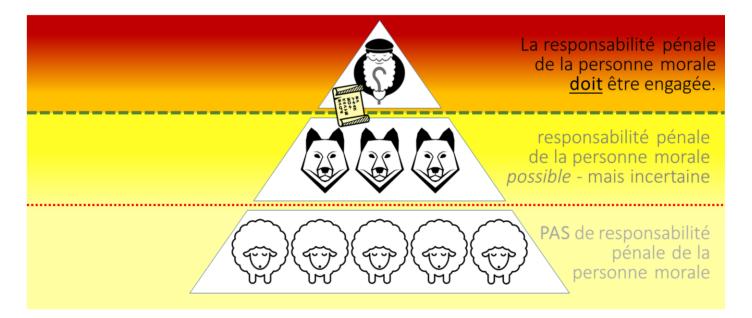
Ce sont eux qui sont chargés :

- 1. de transmettre le dogme et
- 2. de contrôler son application par les adeptes.

Ce sont les cadres intermédiaires , ce que l'article 2 du Code criminel canadien appelle les **agents** de l'organisation.

Agent: S'agissant d'une organisation, tout administrateur, associé, employé, membre, mandataire ou entrepreneur de celle-ci. (representative)

La bergerie



Le modèle de la bergerie compte donc 3 niveaux organisationnels.

3 niveaux qui sont autant de degrés de prise en considération de la responsabilité pénale de la personne morale.

Tant que les agissements pénalement répréhensibles sont le fait de simples adeptes, la secte n'engage **jamais** sa responsabilité pénale en tant que personne morale.

Lorsque ces agissements sont le fait d'un cadre intermédiaire, il est *possible* que la responsabilité pénale de la personne morale soit engagée, mais c'est incertain.

En revanche, on peut tracer une délimitation nette entre le berger et ses chiens. C'est la ligne de démarcation au-delà de laquelle l'organisation sectaire **doit** être considérée comme **socialement néfaste** et **doit** être poursuivie au criminel en tant que personne morale.

Chaque membre de la secte peut prendre 3 états distincts.







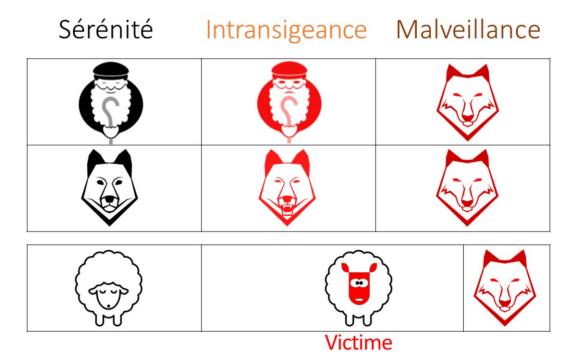
Le modèle de la bergerie que je propose se distingue du modèle du berger sur un autre point.

Lorsque l'on parle de groupes religieux, il faut se rendre à l'evidence :

- tous les bergers ne sont pas bienveillants;
- · tous les chiens de berger ne sont pas dociles;
- tous les adeptes ne sont pas des brebis vulnérables.

Selon les groupes, selon leurs activités, selon les individus qui composent une secte, tous ne se comportent pas nécessairement de manière similaire.

En consequence, le modèle de la bergerie propose 3 états différents pour chaque type de membre de la secte.



Chaque membre peut avoir un état différent selon que l'on se trouve dans un contexte serein, intransigeant ou malveillant.

Le berger peut être intransigeant et appliquer le dogme de façon rigide et sévère. Il peut être également un loup déguisé en berger, avec un objectif malveillant.

Le chien de berger peut être agressif , obéissant à un berger sévère. Il peut être également un loup , obéissant au chef de la meute.

L'adepte peut être victime de cette intransigeance ou de cette malveillance. Mais il peut être également un loup solitaire, s'attaquant pour son compte aux brebis vulnérables.





Maintenant que nous connaissons la composition du modèle, voyons comment on l'applique pour déterminer le degré de responsabilité pénale d'une organisation sectaire.

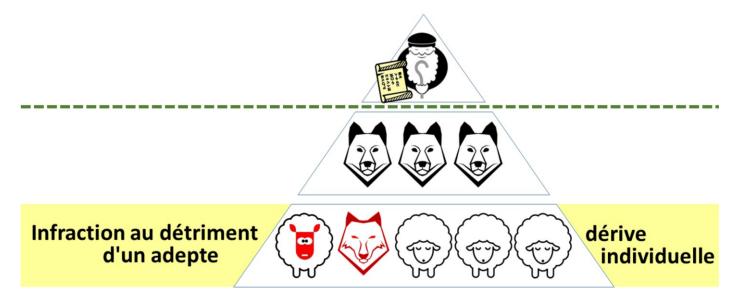
Sur le plan du droit criminel, toutes les sectes ne se valent pas. Certains groupes, bien que controversés, ne sont pas pour autant des organisations socialement néfastes.

Mais à partir de quel moment doit-on considérer que la secte en tant que groupe est véritablement dangereuse pour la société ? Quels sont les critères objectifs qui nous permettent de tracer une ligne dans le sable ?

Nous allons nous servir du modèle de la bergerie pour établir ces délimitations, et ainsi déterminer 3 types d'organisation :

- la secte convenante, qui ne pose pas de problème en tant que groupe ;
- la secte radicale,
- la secte malveillante, qui toutes deux, en revanche, sont socialement néfastes.

La secte **convenante** se conforme aux lois et aux usages.



Ce n'est pas parce que des infractions criminelles se produisent au sein d'un groupe religieux que l'on a affaire à une église dangereuse. En effet, dans toute communauté – qu'elle soit ou non religieuse –, on trouve des individus qui violent la loi pénale.

Par conséquent, dans le cadre d'une secte, si un individu commet une infraction :

- dans son seul intérêt
- et de son propre chef, on se trouve face à une dérive individuelle.

Cet adepte est pénalement responsable. Mais **pas** la secte à laquelle il appartient. On est en présence d'une secte convenante, qui, en tant que groupe, se conforme aux lois et aux usages de la société.

La secte **convenante** se conforme aux lois et aux usages.



commise pour le compte / dans l'intérêt de la secte



dérive conjoncturelle

Infraction au détriment d'un adepte



Passons maintenant au niveau supérieur.

Quand des infractions sont commises soi-disant pour le compte ou dans l'intérêt de la secte, elles sont généralement le fait d'une personne qui y tient un rôle de cadre intermédiaire : quelqu'un qui gère une division ou une émanation locale de l'église. Et c'est en tant que cadre intermédiaire qu'il viole la loi.

- Le cadre délinquant peut avoir agi de son propre chef, en fonction de sa propre compréhension du dogme de l'église ; ce qui l'a conduit à violer la loi pénale.
- Mais en réalité, le cadre délinquant a mal compris et mal appliqué les commandements de l'église.

On est alors en présence d'une dérive conjoncturelle – une dérive qui n'est pas structurelle.

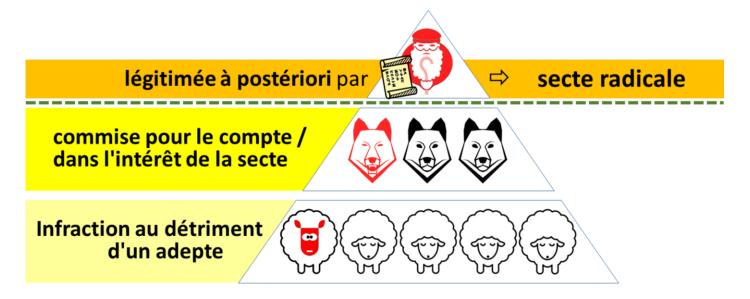
Par conséquent, le cadre intermédiaire est pénalement responsable. Mais le groupe engage-t-il également sa responsabilité pénale ?

Il serait possible de rechercher la responsabilité pénale de la personne morale. Mais cela dépend de trop d'éléments de fait.

Donc d'un point de vue de modélisation, dans un premier temps, on considèrera que la responsabilité pénale de la personne morale est ici incertaine.

Mais nous reviendrons tout-à-l'heure sur cette situation.

La secte **radicale** refuse tout compromis, malgré d'éventuelles conséquences criminelles.



Considérons maintenant un cadre intermédiaire qui commet un acte pénalement répréhensible, en agissant conformément au dogme de l'église ou aux instructions de ses dirigeants.

Il faut ici distinguer deux situations.

Tout d'abord, la secte radicale.

Dans cette première hypothèse, le dirigeant de la secte n'a pas recherché l'infraction commise par le cadre intermédiaire. Il n'y a pas participé à titre d'auteur ou de complice. L'infraction s'est produite en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Le dirigeant a bien conscience que l'acte commis par son subordonné va à l'encontre de la loi pénale de l'État. Toutefois, le comportement illégal du cadre intermédiaire a été commis dans l'intérêt de la secte, pour sa preservation, conformément au dogme. Or, ledit dogme étant considéré comme d'inspiration supérieure, il doit **toujours** prévaloir sur les lois de l'État.

Les actes du cadre intermédiaire sont donc légitimés à postériori par le dogme et/ou par le dirigeant de la communauté. Pour ce dernier, l'objectif de la secte doit toujours primer sur les intérêts individuels des adeptes, quelles qu'en soient les conséquences. Nous sommes alors en présence d'un chef intransigeant, et donc d'une secte radicale.

Radical est pris ici dans son sens philosophique : Radical : qui va jusqu'au bout de chacune des conséquences impliquées par le choix initial.

Ce positionnement idéologique du dirigeant rend hautement probable la survenance récurrente de comportements criminels similaires, que le dirigeant continuera à légitimer après coup et ne soumettra pas à la justice étatique.

La secte radicale présente donc un premier degré de **dangerosité sociale**. Et à ce titre, il est **nécessaire** que la responsabilité pénale de la personne morale soit relevée. Et que la secte soit condamnée au criminel, en tant que **groupe**.

La secte **malveillante** a été créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés.



⇒ secte malveillante

légitimée à postériori par

⇒ secte radicale

commise pour le compte / dans l'intérêt de la secte



Infraction au détriment d'un adepte



La secte présente un degré supérieur de dangerosité lorsque :

- le cadre intermédiaire a agi au nom/dans l'intérêt de l'église,
- · ses agissements ont été entérinés par le chef,
- cette légitimation n'est pas seulement postérieure à l'infraction ; en réalité, l'infraction a été commise dans un but recherché à priori par le chef.

Ici, la commission de l'infraction est en effet prévue – voire organisée – dans le dogme ou dans le discours du chef.

Dès lors, l'infraction a été commise **sciemment**, dans un but **malintentionné**, recherché par la secte ou son dirigeant.

Nous sommes donc en présence d'un chef malveillant, d'un cadre intermédiaire qui agit conformément à cet objectif malveillant : tous deux engagent donc leur responsabilité pénale individuelle.

Et si l'on se place du point de vue de l'organisation, l'élément moral de l'infraction est alors constitué : la secte engage sa responsabilité pénale en tant que personne morale.

Nous sommes donc en présence d'une secte **malveillante**, créée ou détournée de son objet pour commettre les faits incriminés. Elle doit être condamnée en tant que personne morale.

La secte convenante

se conforme (apparemment) aux lois...

...mais pas le cadre intermédiaire.



Infraction au détriment d'un adepte



Revenons un instant sur la secte convenante, avec le cas d'un cadre intermédiaire qui commet une infraction pour le compte ou dans l'intérêt de la secte.

Dans le cas des grandes sectes, qui disposent de plusieurs antennes, notamment à l'étranger, il peut être difficile de relever la responsabilité des cadres supérieurs. La grande secte aura alors les apparences d'une secte convenante.

Dans ce cas, il convient de focaliser sur ce groupe local, dirigé par ce cadre intermédiaire. En effet, bien souvent, le cadre intermédiaire de la grande secte est aussi le cadre supérieur de ce groupe local.

On va alors considérer ce groupe local comme une entité distincte, une personne morale distincte. Laquelle dispose de ses propres 3 niveaux organisationnels.

Dans ce cas, l'infraction contre l'adepte peut avoir été commise par l'entremise d'un cadre intermédiaire du groupe local, et légitimée par le chef du groupe local. On est alors en présence d'une dérive locale. Dès lors, le responsable de l'entité locale peut engager sa responsabilité pénale personnelle.

Mais, il est aussi le cadre supérieur du groupe local. Dans ce cadre :

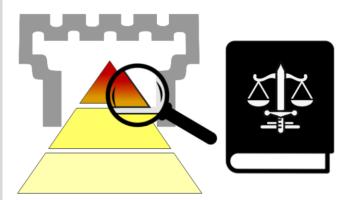
- si l'infraction est légitimée à postériori, on a affaire à un groupe sectaire radical.
- si cette légitimation existe à priori, on est en présence d'un groupe sectaire malveillant.

Mais dans les deux cas, l'organisation locale est pénalement responsable en tant que personne morale.

3

La dangerosité sociale d'une secte varie selon ses activités

L'exemple de l'organisation des *Témoins de Jéhovah*



Voilà pour le fonctionnement théorique du modèle de la bergerie.

Voyons maintenant comment on pourrait l'appliquer à un groupe sectaire en particulier. En l'occurrence, l'*Organisation des Témoins de Jéhovah*.

Parmi les actes reprochés à cette organisation, nous allons nous intéresser à deux comportements récurrents :

- le refus de dénonciation des crimes pédophiles commis au sein de la secte ; qui fait de l'organisation une secte radicale ;
- le refus des transfusions sanguines aux adeptes en situation d'urgence médicale ; ici, l'Organisation des Témoins de Jéhovah apparaît davantage comme une secte malveillante.

L'organisation des Témoins de Jéhovah face à l'agression sexuelle sur mineur



commise pour le compte / dans l'intérêt de l'église?



agression sexuelle sur mineur



Lorsqu'un membre des Témoins de Jéhovah est accusé par ses pairs d'agression sexuelle sur un mineur, le dogme jéhoviste est clair : l'affaire relève du droit disciplinaire de l'organisation et doit être jugée par un tribunal interne, auquel il n'incombe pas de dénoncer ces faits aux autorités de l'État.

Nous sommes ici en présence de deux infractions distinctes qu'il convient d'analyser séparément :

- · l'acte pédophile d'une part,
- la non-dénonciation de ce crime d'autre part.

En ce qui concerne tout d'abord l'agression sexuelle du mineur.

Cette infraction pénale a été commise par un jéhoviste dans son propre intérêt.

Il s'agit ici d'un cas de dérive individuelle, qui implique la responsabilité pénale de l'agresseur ; mais pas celle du groupe ni de ses dirigeants, qui ne sont en aucun cas complices de l'acte pédophile.

L'organisation des Témoins de Jéhovah face à la non-dénonciation d'acte pédophile





secte radicale

commise pour le compte / dans l'intérêt de l'église



Comité judiciaire

non-dénonciation de crime sur mineur



Mais qu'en est-il de la **non-dénonciation** de cette agression aux autorités de l'État? Elle est généralement le fait d'un cadre intermédiaire qui a connaissance de ce crime.

S'abstenir sciemment de dénoncer aux autorités de l'État une agression sexuelle sur un mineur constitue une infraction pénale dans la plupart des États démocratiques.

En France, cette non-dénonciation constitue un délit, prévu et réprimé à l'article 434-3 du Code pénal.

Au Canada, le Code criminel (fédéral) ne connait aucune disposition similaire. Mais ce vide juridique est comblé (du moins en partie) par les législations provinciales. Ainsi, au Québec, la non-dénonciation d'agression sexuelle sur mineur est une infraction pénale (non criminelle)* prévue et réprimée par la *Loi sur la protection de la jeunesse*. (art. 38 alinéa 2, d), 39 alinéa 2, 39.1 et 134, d)

Chez les Témoins de Jéhovah, lorsque l'acte pédophile est porté à la connaissance des *anciens* (autrement dit, les chefs de la communauté locale), ceux-ci doivent former un tribunal disciplinaire, le **Comité judiciaire**. Son le rôle est de décider si le pédophile peut ou non demeurer au sein de la communauté – et à quelles conditions.

Pour ce qui est de la dénonciation aux autorités de l'État, les directives adressées aux anciens par la *WatchTower Society* varient légèrement selon les pays, en fonction des législations. Mais elles s'accordent toutes sur un point : le Comité judiciaire n'a pas à dénoncer l'acte pédophile aux autorités séculières.

La décision de ne pas dénoncer l'acte pédophile à la justice de l'État est donc prise :

- au niveau des cadres intermédiaires de l'organisation, en l'occurrence le Comité judiciaire,
- en application de directives internes non équivoques, émanant des hautes instances du mouvement, autrement dit le **Collège central** de la *WatchTower Society*; ces directives internes prévoient de juger l'acte pédophile en vertu du droit disciplinaire de l'organisation, mais n'imposent pas d'en avertir les autorités étatiques.

La justification doctrinale de cette dissimulation réside dans la supériorité alléguée de la Bible qui, selon le mouvement, indique aux *anciens* la façon de juger les auteurs d'actes pédophiles. La non-dénonciation est ici légitimée à postériori par le dogme.

Toutefois, en procédant à cette dissimulation, le Collège central n'a pas pour but de protéger les pédophiles, ni de les encourager et encore moins de les organiser. Il ne cherche qu'à protéger la réputation de l'organisation, à postériori.

En conséquence, dans les cas de non-dénonciation de crime pédophile, l'Organisation des Témoins de Jéhovah doit être considérée comme une secte radicale. À ce titre, il est nécessaire que la responsabilité pénale de la personne morale soit relevée.

^{*} En droit québécois, la notion d'infraction pénale (donc non prévue au Code criminel fédéral) correspond en quelque sorte à celle d'infraction contraventionnelle en droit français.

L'organisation des Témoins de Jéhovah face au refus des transfusions sanguines



⇒ secte malveillante

légitimée à postériori par



commis pour le compte / dans l'intérêt de l'église



Comité de liaison hospitalier

homicide coupable



Quoi qu'il en soit, on peut estimer que l'Organisation des Témoins de Jéhovah présente une dangerosité sociale encore supérieure, en ce qui a trait au refus des transfusions sanguines.

L'hypothèse est celle d'un adepte jéhoviste hospitalisé, dont le pronostic vital est engagé. Sa survie repose sur le recours en urgence à des transfusions sanguines. En cas de refus, l'adepte s'expose certainement à la mort.

Le refus de la transfusion par l'adepte n'est pas en soi condamnable – pas plus que la tentative de suicide. Ce qui est répréhensible, en revanche, ce sont les aides, provocations, menaces ou pressions exercées sur l'adepte par ses coreligionnaires, afin qu'il refuse encore et toujours les transfusions, au risque d'en mourir.

En 2017, j'ai consacré, sur mon blogue personnel, un long article juridique à l'affaire Éloïse Dupuis, dont le décès est particulièrement représentatif de ces activités funestes des Témoins de Jéhovah. [https://rapports-minoritaires.net/2017/temoins-de-jehovah-transfusion-1/]

Éloïse Dupuis, rappelons-le, était une jeune jéhoviste, décédée à l'hôpital de Lévis en 2016, après un accouchement difficile et des complications qui nécessitaient des transfusions sanguines en urgence.

À cette occasion, j'ai établi que l'article 222 (5), d) du Code criminel canadien permettrait de qualifier d'homicide coupable le comportement de certains jéhovistes dans l'entourage de la défunte.

Inciter de la sorte au refus des transfusions constituerait donc un acte criminel. Il est commis par des personnes en position d'autorité, agissant conformément aux commandements du dogme. Pour sa part, le *Collège central* considère en substance que *la mort d'un adepte, c'est bien regrettable, mais que voulez-vous ? C'est la volonté de Dieu et l'on doit tout faire pour qu'elle soit respectée.*

Il y a bien légitimation à postériori par les hauts dirigeants. On est donc ici pour le moins en présence d'une secte radicale.

Mais peut-on parler de secte malveillante ? Autrement dit, la mort de l'adepte est-elle la conséquence d'un but recherché à priori par l'Organisation des Témoins de Jéhovah ?

Ce que vise l'organisation, c'est le refus absolu des transfusions sanguines en urgence, même sachant que cela engendrera la mort.

Or, durant le séjour d'Éloïse Dupuis à l'hôpital, des témoignages ont révélé que la jeune femme était constamment entourée d'un "cordon de sécurité jéhoviste" visant à faire pression sur le personnel médical et à tenir à l'écart toute personne qui aurait été en mesure de faire revenir la jeune femme sur sa décision.

Il se trouve que ces témoignages sont cohérents avec ce que l'on connait du dogme jéhoviste. Il existe en effet en la matière des directives internes à appliquer systématiquement **avant** la commission de l'acte homicide, en prévision du décès.

Le respect de ces règles est assure par une structure spécialement créée au sein de la communauté locale : le *Comité de liaison hospitalier*. La légitimation par le dogme se fait donc à priori, dans un but précis. Il s'agit en effet pour le *Collège central* de s'assurer que l'adepte refusera encore et toujours les transfusions sanguines, même s'il doit en mourir.

Or, dans l'affaire Éloïse Dupuis, la mort n'était pas une éventualité ; elle était certaine et évidente pour tous les acteurs de ce drame. L'Organisation des Témoins de Jéhovah avait pour but de préserver la prééminence du dogme en s'assurant qu'Éloïse Dupuis meurt sans avoir accepté les transfusions sanguines.

Il ne s'agit pas, loin s'en faut d'un cas isolé : nombre de patients jéhovistes décèdent à l'hôpital pour refus des transfusions sanguines. Ainsi, dix jours avant le décès d'Éloïse Dupuis, était survenue dans des conditions similaires, à Montréal, la mort d'une autre parturiente jéhoviste, Mirlande Cadet.

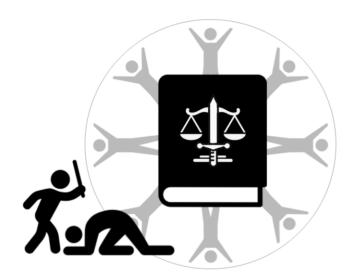
Au regard de cette activité récurrente, l'Organisation des Témoins de Jéhovah devrait, selon moi, être considérée comme une secte **malveillante**. Et sa responsabilité pénale, en tant que personne morale **devrait** être engagée.



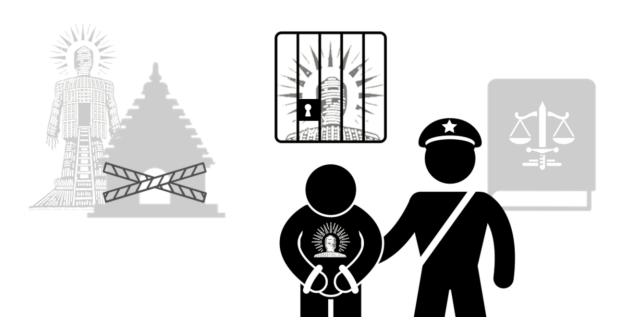


Vous vous souvenez que nous avons commencé cette présentation en définissant la secte comme un groupe religieux controversé en raison d'actes répréhensibles commis par ses membres.

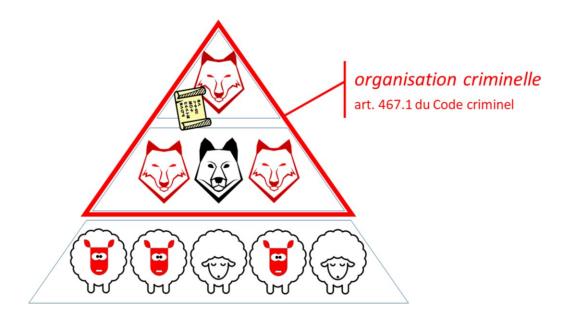




Nous nous sommes demandés si ces actes critiquables pouvaient être légitimes ou si, au contraire, ils étaient révélateurs d'une organisation néfaste pour l'ordre social.



La question est importante, car poursuivre et condamner en justice les membres d'un groupe religieux pour des actes légitimes, cela reviendrait, en quelque sorte, à prohiber une croyance religieuse.



La solution consiste, selon moi, à focaliser l'action judiciaire sur les groupes religieux socialement néfastes, dont les agissements engagent leur responsabilité pénale en tant que personne morale.

À cette fin, j'ai donc proposé le modèle de la bergerie. Son objectif est de représenter objectivement le niveau de nuisance sociale d'un groupe religieux.

Nous avons vu qu'une secte peut présenter deux degrés de dangerosité :

- la secte radicale
- et la secte malveillante.

La prochaine étape de cette recherche consisterait à démonter qu'une secte malveillante doit être considérée comme une *organisation criminelle*, au sens du Code criminel canadien.

Il y aurait là matière à une autre présentation. Mais je vais m'arrêter ici. Je vous remercie de votre attention.





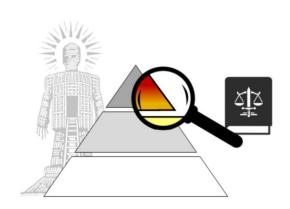
arnaud.palisson@gmail.com



arnaud.palisson@protonmail.com



rapports-minoritaires.net



Arnaud Palisson a consacré sa thèse de doctorat en droit privé et sciences criminelles aux principales activités de l'Église de scientologie à l'aune du droit criminel français. Ce document a servi de référence à des magistrats et enquêteurs dans plusieurs affaires judiciaires impliquant l'Église de scientologie en Europe.

M. Palisson a par ailleurs œuvré durant huit ans comme analyste, chargé du suivi du phénomène sectaire, au sein des services de renseignement du Ministère de l'Intérieur, à Paris.

Installé au Canada depuis 2005, aujourd'hui spécialiste en gestion des risques de sûreté, il est également chargé de cours à l'École de criminologie de l'Université de Montréal, ainsi qu'à Polytechnique Montréal.

Auteur du livre Scientologie, enquête sur une secte hors-la-loi (éd. Favre, Lausanne, 2003), il tient le blogue Rapports minoritaires, consacré notamment au phénomène sectaire.

Crédits images:

- (cc): M. Turan Ercan, Gira Park, Zach Harris, Alina Oleynik, Gan Khoon Lay, Yuri Mazursky, Rena Rohrbacher, Shadows of love, Econceptive (*TheNounProject.com*)
- © : Richard Wells (20th Century Fox)